Voir cet email dans votre navigateur



Passerell
Humanisons le droit.

Sommaire - octobre 2026

Nous avons le plaisir de vous présenter cette nouvelle édition de notre newsletter juridique consacrée aux développements récents en matière d'asile, de migration, de protection internationale et de droits fondamentaux.

Nous espérons que cette sélection jurisprudentielle vous sera utile dans votre pratique et vos réflexions.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe de Passerell

Développements nationaux

1) Tribunal Administratif : une demande déposée avant le Pacte reste soumise à l'ancienne procédure mais au nouveau règlement Qualification

2) Tribunal Administratif : les critères Dublin III subsistent pour les anciennes demandes mais les recours relèvent de l'AMMR

3) Cour administrative : des doutes sur l'identité ne dispensent pas d'examiner les risques liés au service militaire en Érythrée

Développements européens

4) France : la CNDA limite son contrôle des irrégularités de la procédure d'asile à la frontière

5) CJUE : un transfert Dublin ne permet pas de supprimer l'habillement et l'allocation pour besoins essentiels

6) CJUE : le juge doit pouvoir trancher lui même la crédibilité et le besoin de protection dans les recours sur l'asile

7) CJUE : le titre de séjour d'un parent dans un autre état membre ne dispense pas de protéger la vie familiale de l'enfant

8) CJUE : le juge de la rétention doit contrôler le non-refoulement sans rouvrir toute la décision de retour

9) CEDH : la Grèce condamnée pour des documents impossibles à obtenir et des délais excessifs de

regroupement familial

10) CEDH : un mineur privé de sortie dans un centre d'accueil était détenu de fait, en violation de l'article 5

11) CEDH : la Grèce condamné pour l'accueil inadapté et les retards de soins des demandeurs d'asile vulnérables

Développements nationaux

1) Tribunal Administratif : une demande déposée avant le Pacte reste soumise à l'ancienne procédure, mais au nouveau règlement Qualification

Tribunal Administratif, 30 septembre 2026, n°55188

Un ressortissant ivoirien avait demandé une protection internationale en mars 2026 en invoquant des craintes de persécution en raison de son engagement politique. Par décision du 19 juin 2026, le ministre des Affaires intérieures avait rejeté sa demande selon la procédure accélérée et prononcé un ordre de quitter le territoire. Le Tribunal devait notamment déterminer les textes applicables à une demande introduite avant le 12 juin 2026, mais examinée après l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Le Tribunal distingue les règles de procédure des conditions d'octroi de la protection. L'article 44 de la loi luxembourgeoise du 11 juin 2026 maintient, pour les demandes antérieures au 12 juin, les dispositions pertinentes de la loi du 18 décembre 2015 concernant notamment la procédure accélérée, les recours et l'éloignement ; le règlement (UE) 2024/1348 (APR) ne régit pas ces anciennes demandes. En revanche, le règlement (UE) 2024/1347, dit « Qualification », s'applique à l'appréciation du besoin de protection dès le 12 juin 2026. Sur le fond, le Tribunal relève que les affirmations du requérant sur des menaces politiques ne reposent pas sur des éléments personnels et actuels suffisamment précis. **Il rejette son recours comme manifestement infondé et confirme le refus de protection ainsi que l'ordre de quitter le territoire.**

Pour les recours portant sur des demandes anciennes, la première vérification ne consiste donc pas seulement à identifier la date de la décision. Il faut distinguer le régime procédural applicable à la demande et les critères matériels selon lesquels le risque de persécution doit être apprécié. Cette articulation peut déterminer aussi bien les moyens du recours que l'examen du fond.

2) Tribunal administratif : les critères Dublin III subsistent pour les anciennes demandes, mais les recours relèvent de l'AMMR

Tribunal administratif, 21 août 2026, n°55282

Un ressortissant soudanais avait demandé l'asile au Luxembourg le 11 mai 2026, après une première procédure en Grèce. Les autorités grecques ayant accepté sa reprise en charge, le ministre avait décidé son transfert le 16 juillet 2026. Le requérant invoquait des irrégularités procédurales ainsi que les risques

liés aux conditions d'accueil dans l'État responsable. Le litige posait la question de l'application du règlement Dublin III et du nouveau règlement (UE) 2024/1351 sur la gestion de l'asile et de la migration (AMMR).

Le Tribunal rappelle que l'article 84, paragraphe 2, de l'AMMR maintient les critères Dublin III pour déterminer l'État responsable des demandes déposées avant le 12 juin 2026, sans maintenir toutes les anciennes règles contentieuses. Les décisions de transfert intervenues après cette date sont soumises aux articles 42 et 43 de l'AMMR. Ce dernier limite les moyens invocables, notamment au risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte et à certaines circonstances nouvelles ; les garanties familiales spécifiques diffèrent entre prise en charge et reprise en charge. Le juge ne retient pas les irrégularités procédurales invoquées comme motifs autonomes d'annulation et estime que les éléments présentés ne prouvent pas de risque individuel de traitement inhumain ou dégradant en Grèce. Il confirme le transfert.

L'arrêt est particulièrement utile aux dossiers ouverts avant le 12 juin 2026 mais frappés d'une décision de transfert ultérieure. **La distinction entre prise et reprise en charge** conditionne les moyens disponibles ; les griefs généraux de procédure ne remplacent pas la démonstration documentée d'un risque contraire à l'article 4 de la Charte.

3) Cour administrative : des doutes sur l'identité ne dispensent pas d'examiner les risques liés au service militaire en Érythrée

Cour Administrative, 9 juin 2026, n°54595C

Un ressortissant érythréen contestait un refus de protection internationale fondé en particulier sur des doutes concernant son identité et sa crédibilité. Des documents transmis par les autorités belges faisaient apparaître une autre identité, que l'intéressé contestait. Il soutenait néanmoins être exposé, en cas de retour en Érythrée, à la conscription obligatoire de durée potentiellement indéfinie et à des sanctions liées à son départ irrégulier du pays.

La Cour administrative admet que les documents belges soulevaient de sérieuses difficultés quant à l'identité revendiquée et écarte les griefs relatifs au respect du contradictoire. Elle souligne toutefois que l'appréciation de la crédibilité est un outil pour établir les faits, et non une fin en soi. La nationalité érythréenne du requérant et sa situation d'homme en âge d'être appelé n'étant pas véritablement contestées, les autorités devaient analyser les informations objectives concernant le service national, les sanctions infligées aux personnes réfractaires et les risques associés au retour. **Faute de cet examen individualisé, la Cour annule le refus de protection et l'ordre de quitter le territoire, puis renvoie l'affaire au ministre.**

La Cour dissocie ainsi deux questions trop souvent confondues : la fiabilité de l'identité déclarée et l'existence d'un risque objectif de retour. **L'annulation ne vaut pas reconnaissance du statut de réfugié** ; elle impose un nouvel examen des informations sur le service national érythréen à partir des caractéristiques non contestées du requérant.

Développements européens

4) France : la CNDA limite son contrôle des irrégularités de la procédure d'asile à la frontière

CNDA , 1er septembre 2026, M.C, n°2603092 C+

Un ressortissant marocain contestait devant la Cour Nationale du Droit d'Asile le rejet par l'OFPRA de sa demande d'asile examinée suite à la nouvelle procédure à la frontière. Il alléguait des menaces d'un réseau de trafic de stupéfiants et soutenait que son placement dans cette procédure était irrégulier. Il contestait aussi le délai de recours de dix jours, l'absence d'interprète pour préparer son audience avec son avocate et demandait à être autorisé à rester en France jusqu'au jugement.

La Cour relève que les articles L. 131-2 et L. 532-2 du CESEDA ne lui attribuent pas compétence pour délivrer l'autorisation de maintien sur le territoire sollicité. Elle rappelle que l'article L. 532-3 énumère limitativement les motifs permettant d'annuler une décision de l'OFPRA avec renvoi : le placement prétendument irrégulier en procédure à la frontière n'en fait pas partie. Le requérant ayant exercé son recours dans le délai applicable, la critique de sa durée est sans incidence en l'espèce. Les textes garantissent, lorsque nécessaire, l'interprétariat à l'audience, mais non pour les échanges préalables avec l'avocate. **Sur le fond, la CNDA juge les menaces alléguées insuffisamment établies et rejette la demande de protection.**

Cette répartition des compétences est décisive dans un contentieux soumis à des délais réduits. Le requérant doit distinguer les moyens relatifs à la protection elle-même, ceux portant sur la décision procédurale et la demande tendant à rester sur le territoire. **Le rejet au fond prononcé ici ne signifie pas** que les questions relatives à la procédure à la frontière sont dépourvues d'enjeu, mais qu'elles ne peuvent être tranchées indistinctement dans ce recours.

5) CJUE : un transfert Dublin ne permet pas de supprimer l'habillement et l'allocation pour besoins essentiels

CJUE, 4 juin 2026, Landkreis Schweinfurt, C-621/24, ECLI:EU:C:2026:450

Un ressortissant afghan demandant l'asile en Allemagne après une première demande en Roumanie faisait l'objet d'une décision de transfert Dublin. Dans l'attente de son éloignement, les autorités allemandes avaient réduit ses conditions matérielles d'accueil, en supprimant notamment certaines aides à l'habillement et l'allocation destinée aux dépenses personnelles. Une juridiction allemande interrogeait la Cour de justice sur la compatibilité de cette réduction avec la directive 2013/33/UE.

La CJUE rappelle que l'article 17 de la directive impose de garantir aux demandeurs un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale et assurant leur subsistance. L'habillement et les besoins personnels essentiels font partie des garanties d'accueil. Elle écarte également l'argument selon lequel la présentation d'une demande dans un second État membre constituerait une « demande ultérieure » permettant une réduction des prestations en vertu de l'article 20 : le mécanisme Dublin et la demande ultérieure visée par la directive 2013/32/UE correspondent à des situations différentes. Le seul caractère exécutoire d'une décision de transfert ne justifie donc pas le retrait des prestations essentielles concernées.

Pour les personnes en procédure Dublin, la décision protège des besoins précisément identifiés : vêtements et allocation destinée aux dépenses personnelles essentielles, en plus de l'hébergement et de

l'alimentation. **Le transfert envisagé ne transforme pas leur demande en « demande ultérieure »** et ne permet pas de leur faire supporter matériellement l'attente entre États responsables.

6) CJUE : le juge doit pouvoir trancher lui même la crédibilité et le besoin de protection dans les recours sur l'asile

CJUE, 4 juin 2026, Quotal, C-198/25, ECLI:EU:C:2026:447

Un ressortissant pakistanais avait demandé une protection internationale aux Pays-Bas en invoquant notamment des tortures et des mauvais traitements liés à sa religion. L'administration avait rejeté son récit pour défaut de crédibilité. Le juge saisi du recours considérait la motivation du refus insuffisante et estimait disposer d'éléments permettant de porter lui-même une appréciation différente, mais la jurisprudence nationale tendait à lui imposer un simple renvoi du dossier à l'administration.

Interprétant l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE à la lumière de l'article 47 de la Charte, la CJUE rappelle qu'un recours effectif exige un examen complet et ex nunc des faits et du droit. Le contrôle ne saurait se limiter à vérifier l'existence d'une motivation suffisante : la juridiction de première instance doit être habilitée à se prononcer de manière contraignante sur la crédibilité du récit, la crainte de persécution, le risque d'atteintes graves et le bien-fondé de la demande. Elle peut également prendre en considération des informations pertinentes présentées pendant la procédure judiciaire. Le droit national ne peut réserver à la seule administration l'appréciation de ces questions.

L'arrêt ne confère pas automatiquement une protection à chaque requérant dont le récit a été mal apprécié. Il garantit surtout que **le juge dispose d'un pouvoir de décision réel** sur la crédibilité, les faits actuels et le risque encouru, au lieu d'être systématiquement réduit au renvoi du dossier à l'administration. La juridiction néerlandaise devra appliquer cette interprétation au litige individuel.

7) CJUE : le titre de séjour d'un parent dans un autre État membre ne dispense pas de protéger la vie familiale de l'enfant

CJUE, 4 juin 2026, V contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-147/24, ECLI:EU:C:2026:442

Une ressortissante marocaine vivait aux Pays-Bas avec son compagnon néerlandais et leur enfant mineur de nationalité néerlandaise. Ayant précédemment disposé d'un droit de séjour en Espagne, elle s'était vu refuser un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas : les autorités estimaient que l'enfant pouvait la suivre en Espagne. La juridiction nationale s'interrogeait sur les conséquences de ce raisonnement pour l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CJUE rappelle que l'article 20 TFUE peut ouvrir à un parent ressortissant d'un pays tiers un droit de séjour dérivé lorsque son éloignement conduirait, en pratique, à priver l'enfant citoyen de l'Union de la jouissance effective de ses droits. L'existence d'un titre dans un autre État membre ne suffit pas à écarter cette analyse. Il faut examiner la dépendance de l'enfant à l'égard de ses parents, la possibilité réelle de poursuivre la vie familiale dans l'autre pays et son intérêt supérieur, conformément aux articles 7 et 24 de la Charte. Le juge doit notamment prendre en compte le fait que le père pourrait ne pas pouvoir s'installer en Espagne ainsi que les besoins scolaires et linguistiques particuliers de l'enfant.

Pour apprécier la dépendance d'un enfant citoyen de l'Union, les autorités doivent envisager **sa vie familiale réelle**, et non une possibilité abstraite de résidence dans un autre État. La capacité du second parent à s'y installer, les besoins scolaires et la situation personnelle de l'enfant peuvent être déterminants. La CJUE laisse la vérification de ces faits au juge national.

8) CJUE : Le juge de la rétention doit contrôler le non-refoulement sans rouvrir toute la décision de retour

CJUE, 25 juin 2026, DL contre Minister van Asiel en Migratie, C-182/26 PPU, ECLI:EU:C:2026:518

retour mentionnant trois destinations possibles : le Maroc, l'Algérie et la Libye. Placée en rétention en vue de son éloignement, elle soutenait que les risques de refoulement n'avaient pas été suffisamment examinés. La juridiction saisie s'interrogeait sur son contrôle, alors que la décision de retour elle-même était devenue définitive.

La CJUE distingue deux contrôles qui ne se confondent pas. Le juge de la rétention n'a pas à rouvrir rétroactivement toute la légalité d'une décision de retour devenue définitive ; il doit néanmoins vérifier, de manière autonome et au besoin d'office, que la rétention destinée à exécuter cette décision respecte le principe de non-refoulement, au regard de la directive 2008/115 et de la Charte. La Cour ajoute une limite importante lorsque plusieurs pays de destination sont envisagés : ce principe ne fait pas obstacle à la mesure si, sur la base d'un examen concret, le retour vers au moins l'un de ces pays demeure possible sans risque prohibé. L'incertitude sur la destination ne dispense donc pas le juge de son contrôle, mais ne rend pas non plus automatiquement la rétention illégale.

La décision conjugue **une garantie et une limite** qu'il faut lire ensemble. Le non-refoulement doit être contrôlé dans le contentieux de la rétention même si la décision de retour est définitive ; toutefois, lorsque plusieurs pays sont envisagés, l'absence d'obstacle au retour vers l'un d'entre eux peut permettre le maintien de la mesure. L'examen doit donc être individualisé pour chaque destination pertinente, sans présenter le contrôle comme une annulation automatique de la rétention.

9) CEDH : la Grèce condamné pour des documents impossibles à obtenir et des délais excessifs de regroupement familial

CEDH, 23 juin 2026, Dotani c. Grèce, n° 31077/23 ; Suji c. Grèce, n° 13250/23 ; T.N. c. Grèce, n° 41855/23

Dans trois affaires, des réfugiés reconnus en Grèce cherchaient à être rejoints par leur famille restée à l'étranger : un ressortissant afghan dont l'épouse et les enfants vivaient en Afghanistan, un réfugié apatride rohingya dont la famille se trouvait au Bangladesh et un ressortissant burundais dont les proches vivaient en Afrique du Sud. Les autorités grecques exigeaient des actes d'état civil, certifications ou documents de voyage que les intéressés ne pouvaient obtenir en raison de la situation dans les pays concernés. Leurs demandes demeuraient sans décision pendant plusieurs années.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, les procédures de regroupement familial des réfugiés doivent être suffisamment souples, rapides et

effectives, en tenant compte des obstacles objectifs à la production de documents. Elle se réfère également à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, qui impose de prendre en considération d'autres preuves des liens familiaux. En maintenant des exigences impossibles à satisfaire sans rechercher de moyens alternatifs de vérification, les autorités grecques ont prolongé la séparation des familles. La Cour constate, dans les trois affaires, une violation de l'article 8 ainsi que de l'article 13 combiné avec l'article 8, en raison de l'absence de recours effectif contre l'inaction administrative.

Les trois affaires montrent que **l'inaction administrative peut prolonger la séparation familiale** aussi efficacement qu'un refus. Lorsqu'il est objectivement impossible d'obtenir des actes officiels, les autorités doivent envisager des modes alternatifs de preuve et permettre un recours effectif contre les retards, particulièrement pour les familles réfugiées ou apatrides.

10) CEDH : un mineur privé de sortie dans un centre d'accueil était détenu de fait, en violation de l'article 5

CEDH, 3 septembre 2026, B.C c. Italie, n°42909/23

Un ressortissant ivoirien arrivé mineur en Italie avait été placé, après une procédure de détermination de son âge, dans le centre de Restinco, à Brindisi. Bien que présenté comme une structure d'accueil, ce centre était entouré de dispositifs de surveillance et l'intéressé ne pouvait pas le quitter librement. Il y était resté environ deux mois et demi sans décision formelle de rétention, avant d'être transféré dans une structure pour mineurs à la suite de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour rappelle que la qualification administrative d'« accueil » n'exclut pas l'existence d'une privation de liberté : il faut examiner la durée, les effets et les contraintes concrètes de la mesure. Constatant que le mineur ne pouvait sortir librement, elle juge que sa situation relevait de l'article 5 de la Convention. L'absence de base légale claire, de décision motivée et de voie permettant de contester effectivement son maintien conduit à des violations des paragraphes 1, 2 et 4 de cet article. En revanche, les allégations relatives aux conditions matérielles d'hébergement ne sont pas suffisamment étayées pour atteindre le seuil de l'article 3 : la Cour déclare ce grief irrecevable, sans retenir de violation de cette disposition.

Le caractère prétendument ouvert d'une structure d'accueil ne protège pas contre une qualification de détention si l'enfant n'est pas libre de sortir. Il faut alors une base légale, une information compréhensible et un contrôle juridictionnel effectif. **La Cour a retenu des violations de l'article 5**, mais a déclaré le grief distinct fondé sur l'article 3 irrecevable : ces deux résultats ne doivent pas être confondus.

11) CEDH : la Grèce condamné pour l'accueil inadapté et les retards de soins de demandeurs d'asile vulnérables

CEDH, 24 septembre 2026, A.M. et autres c. Grèce, nos 11022/17, 18179/20, 48822/20 et 1880/21

Quatre requêtes réunies concernaient les conditions d'accueil à Ritsona et à Moria, en Grèce. Elles émanaient notamment d'une famille comprenant deux personnes en situation de handicap sévère, d'un demandeur victime de torture présentant un stress post-traumatique, d'une femme vivant avec le VIH et d'un demandeur atteint d'hépatite B. Les intéressés dénonçaient la surpopulation, l'insuffisance des

installations sanitaires et de l'accès aux services essentiels, ainsi que des lacunes dans leur prise en charge médicale.

La Cour rappelle que les demandeurs d'asile, en particulier lorsqu'ils sont vulnérables, doivent bénéficier de conditions d'accueil compatibles avec la dignité humaine au titre de l'article 3 de la Convention. Elle prend en compte la durée de l'exposition, les limitations d'accès à l'eau et aux sanitaires et les besoins des personnes handicapées ou malades. Elle constate une violation de l'article 3 concernant les conditions d'accueil retenues dans les quatre requêtes. Elle relève aussi des défaillances spécifiques dans les soins apportés à la victime de torture et dans l'accès au traitement antirétroviral de la requérante vivant avec le VIH. Dans l'affaire concernant la victime de torture, l'inexécution effective d'une mesure provisoire conduit également à une violation de l'article 34. D'autres griefs médicaux ou matériels, insuffisamment étayés, sont toutefois écartés.

Cet arrêt impose de relier les conditions d'accueil aux besoins connus des personnes concernées : accessibilité pour les personnes handicapées, prise en charge des suites de torture et continuité des traitements. **Il distingue les situations** dans lesquelles le défaut de soins atteint le seuil de l'article 3 des griefs insuffisamment établis, et rappelle l'obligation de respecter effectivement les mesures provisoires prises par la Cour.

Découvrir toutes les newsletters

Cette newsletter a été réalisée par Gözde Inal, notre assistante juridique et Clara Bertrand, juriste.

Passerell
Humanisons le droit.

116, rue de Rollingergrund L-2440 Luxembourg
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️ 👇

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000
SWIFT : CCPLLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085
Cliquez ici pour vous désabonner.
N'hésitez pas à supprimer cet email si vous n'en avez plus besoin.